

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTE DE VERCHÈRES**

Le conseil de la Municipalité de Verchères siège en séance spéciale à la mairie en ce 15 décembre 2021 à 16h30:

Sont présents le maire suppléant monsieur Gilles Lamoureux, les conseillères mesdames Katherine R. L'Heureux et Annie Dubeau et le conseiller monsieur Dominic Lampron.

Sont absents : Messieurs Alexandre Bélisle et Claude Ménard et Madame Nathalie Fillion.

Assistent également à la séance, le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Luc Forcier.

278-2021 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire-trésorier fait lecture de l'avis de convocation et du certificat de publication de la présente session, tous les membres du Conseil ont reçu leur avis de convocation.

279-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°567-2021 : IMPOSITION DES TAXES 2022

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer les taxes 2022 par règlement en vertu des articles 988 et 989 du Code municipal;

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du présent projet de règlement a été donné à l'assemblée tenue le 13 décembre 2021;

Il est proposé par madame Annie Dubeau appuyé par monsieur Dominic Lampron et il est résolu unanimement que le Conseil municipal adopte le règlement #567-2021 pour l'imposition des taxes 2022.

Article 1. Taxe foncière générale (taux de base)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe foncière générale de 0,5694\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité. Les 6 logements et plus, les entreprises agricoles et les terrains vacants ont tous le taux de base.

Article 2. Taxe foncière non résidentielle (commerce et industrie)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe foncière pour les propriétés non résidentielles de 1,32\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Article 3. Taxe d'assainissement des eaux

Afin de couvrir le coût du financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées municipales et les dépenses relatives aux égouts municipaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe spéciale de 0,0011\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'assainissement des eaux (soit toute la zone blanche plus la route Marie-Victorin du côté-fleuve, du village au 923, route Marie-Victorin).

Article 4. Taxe usine de filtration et aqueduc

Afin de couvrir le coût du financement des différents règlements répartis selon le règlement usine de filtration 449-2010 et 457-2011, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe spéciale de 0,0162\$ du 100\$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'aqueduc.

Article 5. Taxe d'eau

Afin de couvrir les dépenses de la purification, du traitement et d'entretien du réseau d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur les propriétés concernées par le service d'aqueduc de la municipalité selon la tarification établie au règlement No 95-86.

No 1	Animaux de ferme (par tête)	5 \$
No 2	Commerce	200 \$
No 3	Chambre à lait	200 \$
No 4	Champleure de service	200 \$
No 5	Hébergement	720 \$
No 6	Hôtel et autres	340 \$
No 7	Presbytère et Église	240 \$
No 8	Salon coiffure/barbier	60 \$
No 9	Logement	210 \$
No 10	Chalet, camp d'été	170 \$
No 11	Piscine hors terre	50 \$
No 12	Piscine creusée	60 \$
No 13	Au compteur	0,74 \$/m ³
No 14	Eau à la fontaine par voyage	selon m ³
No 15	Eau rang St-Joseph	130 \$ + m ³ à 0,70 \$ après 185 m ³
No 16	Eau de ferme	200 \$

Dans le cas des propriétés desservies par compteur. Le taux de base facturé en début d'année donne droit à un certain nombre de mètres cubes avant surfacturation.

$$\frac{\text{Taux de base}}{\text{Taux m}^3} = \frac{\text{nombre de mètres cubes}}{\text{couvert par taux de base}}$$

Si l'entrée d'eau est spécifiquement pour une ferme, celle-ci sera chargée à l'entreprise agricole EAE.

Des compteurs d'eau sont installés dans chaque commerce et industrie. Le coût de l'installation est à la charge des propriétaires.

Article 6. Taxe : Gestion des déchets

Afin de couvrir les dépenses de gestion des déchets, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Elle est répartie comme suit :

-	Logement résidentiel et chalet (4 saisons)	255,00\$		
-	Unité ferme	255,00\$		
-	Unité commerciale	255,00\$		
-	Commerce conteneur privé	100,00\$		
-	Commerce conteneur organique	Selon le tarif de la MRC		
-	Commerce municipal	conteneur recyclage mixte		
	2 v ³	725,00 \$ + 100,00 \$	4 v ³	1700,00 \$ + 100,00 \$
	4 v ³	1450,00 \$ + 100,00 \$	5 v ³	2130,00 \$ + 100,00 \$
	6 v ³	2175,00 \$ + 100,00 \$		
	8 v ³	2900,00 \$ + 100,00 \$		
-	Chalet fermé l'hiver	185,00\$		

Résidence personnes âgées (foyer d'hébergement)	725,00\$
Bac roulant noir 360 litres	80,00\$
Bac roulant bleu 360 litres	70,00\$
Bac roulant noir 240 litres	50,00\$
Bac roulant brun 360 litres	40,00\$
240 litres	30,00\$
Commerce (si 2 ^e bac)	185,00\$
Commerce (si 3 ^e bac)	185,00\$
Ferme EAE (si 2 ^e bac)	185,00\$

Taux spécial: si récupération selon tarif particulier.

Aussi possibilité de conteneur récupération 980\$/unité

-	Les magasins Korvette	980\$
-	Le Club de golf	340\$
-	Bloc appartement rue St-Benoit	650\$

Article 7. Taxe d'égout

Afin de couvrir les dépenses concernant les frais d'opération de l'usine d'épuration des eaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les usagers du service de 200,00 \$ par unité de logement. Tarif particulier pour foyer d'hébergement : 360,00 \$

Article 8. Taxe cours d'eau

- 1) Afin de couvrir toute dépense de cours d'eau relative à l'entretien normal de la rivière St-Charles et de ses branches, il est imposé un mode de tarification à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage de cette rivière, sur la base de sa superficie et selon un taux suffisant pour couvrir le paiement de la dépense annuelle.
- 2) Le paiement de toute autre quote-part ou autre contribution de la municipalité à la MRC pour des travaux de cours d'eau est financé au moyen d'un mode de tarification que la municipalité impose à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage du cours d'eau concerné et tel que défini par la MRC, et en proportion de sa superficie. La répartition de cette tarification peut être modifiée par un règlement spécifique à cet effet adopté par la municipalité dans le cadre de travaux ou de projets particuliers.
- 3) Par ailleurs, pour les propriétés du haut plateau du boisé de Verchères, tel que délimité au plan joint en annexe, le paiement de ce mode de tarification est toujours étalé sur trois exercices financiers successifs, en parts égales.
 - Travaux selon le tableau de la MRC dont entre autres :
 - Branche Terres-Noires du Ruisseau Jarret ;
 - Branches 19 et 21 du Ruisseau Coderre.

Article 9. Taxe vidange de fosse septique

Afin de couvrir les dépenses concernant la vidange des fosses septiques dont le suivi est assuré par la MRC de Marguerite-D'Youville, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé en 2022 une taxe pour les usagers de ce service de 68,00\$ par propriété.

Article 10. Taxe programme FIME – règlement 522-2016

Afin de couvrir les coûts de financement des projets du programme FIME, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, une taxe spéciale sur les immeubles visés par le programme selon le tableau d'amortissement établi pour chacun d'eux. Le tout tel que prévu dans le règlement #522-2016.

Article 11. Dates des versements de taxes et modification du règlement #152-91

Les taxes sont payables en quatre (4) versements selon le règlement #152-91 tel que modifié par ce règlement. Ceux-ci seront le 15 février, 15 avril, 15 juin et 15 août.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

280-2021

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les délibérations du Conseil et la période de questions au cours de laquelle le budget a été adopté portent exclusivement sur le budget ou sur le programme triennal d'immobilisations (CM, art 956).

281-2021 CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé à 16h37 la séance est levée sur la proposition de Madame Katherine R. L'Heureux appuyée par monsieur Dominic Lampron.

Adopté.

L'assemblée est close.

Je, Gilles Lamoureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

_____ maire suppléant
Gilles Lamoureux

_____ sec. trés.
Luc Forcier

_____ ... _____